

Direction : Direction Financière

Direction des FINANCES

REF : FINAN2006009

OBJET : Prorogation de la garantie communale à la SIDEC relative à un contrat de prêt concernant l'opération "ZAC MARCREUX"

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu les conventions de garantie entre la Ville et la SIDEC,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : La Ville d'Aubervilliers accorde la prorogation de garantie à la SIDEC à hauteur de 80% de quote part du prêt contracté auprès de la banque PALATINE .

ARTICLE 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du capital restant dû : 1 098 000 €

Echéance : 31 décembre 2006 au lieu du 31 décembre 2005

Taux variable : Euribor 3 mois + 1,80 %

ARTICLE 3 : L'organisme tiendra informée la Ville d'Aubervilliers annuellement du montant principal et des intérêts restant à courir.

ARTICLE 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la banque concernée adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal approuve les termes de l'avenant à la convention et s'engage à créer, pendant toute la durée du prêt en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et la SIDEC et à signer l'avenant à la convention de garantie.

Le Maire